



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 11 du mois de Février 2021**

## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### *Service Environnement*

- Arrêté n° 2021/ENV/PE/005, en date du 9 février 2021, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage en eau souterraine sur la commune d'Assis-sur-Serre.
- Arrêté n° 2021/ENV/PE/004, en date du 11 février 2011, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

#### *Division stratégie et contrôle de gestion*

- Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP de Laon - Mme BARDOULAT - Document 119

### **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**

#### *Division du premier degré*

- Arrêté n° 2021/01 portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2021

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

#### *Direction interrégionale de Lille*

- Arrêté n° DISP-LILLE-DBF-02-2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

Arrêté n° 2021/ENV/PE/005 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'un forage en eau souterraine  
sur la commune d'Assis-sur-Serre

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, présenté par la SCEA Baltard, représentée par M. Quentin Moilet, gérant, enregistré sous le numéro 02-2020-00177 et relatif à la création d'un forage en eau souterraine sur la commune d'Assis-sur-Serre ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la SCEA Baltard le 19 janvier 2021 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée conformément à l'expertise de l'hydrogéologue agréé ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA Baltard de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage en eau souterraine sur la commune d'Assis-sur-Serre.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

## Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Dans le cadre de la création du forage en eau souterraine, le pétitionnaire réalise :

- un pompage de quatre (4) paliers d'une heure chacun et de débit croissant compris entre 50 et 250m<sup>3</sup>/h pour déterminer le débit critique ;
- un pompage longue durée (entre 48 et 72 heures) proche du débit d'exploitation (180 m<sup>3</sup>/h) pour déterminer la transmissivité de la nappe de la craie.

## Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les

éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune d'Assis-sur-Serre pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie d'Assis-sur-Serre.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

## **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Assis-sur-Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la commune d'Assis-sur-Serre et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie d'Assis-sur-Serre.

À Laon, le **- 9 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PE/004 portant déclaration  
d'intérêt général et autorisation environnementale  
au titre du code de l'environnement du programme  
pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise  
du ruissellement des bassins versants  
des affluents de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable reçue le 18 janvier 2019 et déclarée complète et régulière le 20 décembre 2019, enregistrée sous le numéro 02-2018-00269 et relative au programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne ;

**VU** l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 février 2019 ;

**VU** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 25 février 2019 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe du 5 mars 2019 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 octobre 2020 au 6 novembre 2020 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 décembre 2020 ;

**VU** l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable en date du 16 décembre 2020 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable le 11 janvier 2021 ;

**Considérant** que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

**Considérant** que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable sont majoritairement financés par des fonds publics ;

**Considérant** que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Étouvelles. Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne.

## **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **Article 2 : Objet**

Le programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne axonaise non navigable, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### Article 3 : Financement

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

- ↳ travaux de restauration
  - 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil régional des Hauts-de-France, les fonds européens (FEDER) et le conseil départemental de l'Aisne, selon la typologie d'action ;
  - 20 % pris en charge entièrement par le maître d'ouvrage.
- ↳ travaux d'entretien
  - 40 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
  - le pourcentage restant est entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.
- ↳ travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion
  - 80 % des dépenses d'investissement par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil régional des Hauts-de-France, les fonds européens (FEDER) et le conseil départemental de l'Aisne ;
  - le pourcentage restant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

## TITRE II - AUTORISATION

### Article 4 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maîtrise du ruissellement des bassins versants des affluents de l'Aisne sur les communes de Beurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Maizy, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Article 5 : Caractéristiques des travaux

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration, des travaux d'aménagement, des travaux d'entretien et des travaux de maîtrise du ruissellement.

### 5.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- planter de la ripisylve ;
- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétal.

## 5.2 - Travaux d'aménagement

Les ouvrages concernés par le programme de travaux sont les suivants :

Nom de l'ouvrage	Type de travaux	Commune	Coordonnées Lambert 93
OUV. 3	Reprise d'un ouvrage en travers du lit du ru (muret)	Guyencourt	X = 760 916 m Y = 6 917 963 m
OUV. 4	Aménagement d'un passage busé	Guyencourt	X = 760 970 m Y = 6 918 018 m
FO-N° ROUCY 2.1	Aménagement d'un passage busé	Roucy	amont : X = 758 913 m Y = 6 919 505 m
			aval : X = 758 972 m Y = 6 919 587 m
OUV. 6	Retrait d'un passage busé	Craonnelle	X = 756 186 m Y = 6 925 978 m

Au minimum un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau décrivant les aménagements à réaliser pour chaque ouvrage mentionné ci-dessus et comportant des profils en long et en travers avant et après travaux.

## 5.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS

### Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

### **7.1 - Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six (6) mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### **7.2 - Information des propriétaires riverains**

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

## **Article 8 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Des campagnes de mesures sont réalisées avant le commencement des travaux, puis un (1) an et trois (3) ans après la fin des travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biologique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode "Indice biologique global normalisé" (IBGN). Les stations de mesures sont les suivantes :

- |               |                            |                              |
|---------------|----------------------------|------------------------------|
| ➤ station 1 : | - cours d'eau :            | ru de Beaurepaire            |
|               | - commune :                | Pontavert                    |
|               | - parcelle rive gauche :   | ZH 14                        |
|               | - parcelle rive droite :   | ZH 254                       |
|               | - coordonnées Lambert 93 : | X = 758 449<br>Y = 6 922 892 |
| ➤ station 2 : | - cours d'eau :            | Le Tordoir                   |
|               | - commune :                | Cuissy-et-Geny               |
|               | - parcelle rive gauche :   | AH 104                       |
|               | - parcelle rive droite :   | AH 53                        |
|               | - coordonnées Lambert 93 : | X = 753 058<br>Y = 6 921 935 |

- station 3 :
- cours d'eau : ru de Bouffignereux
  - commune : Concevreux
  - parcelle rive gauche : ZC 58
  - parcelle rive droite : ZH 20
  - coordonnées Lambert 93 : X = 759 158  
Y = 6 921 021

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins cinq (5) jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **TITRE IV - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

##### **Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche**

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Ru de Beaurepaire	Amont	Craonne	OC 337	X = 756 864 Y = 6 926 808
	Aval	Pontavert	ZC 29	X = 758 496 Y = 6 922 385
Ru de Bouffignereux	Amont	Guyencourt	AL 392	X = 762 214 Y = 6 917 661
	Aval	Concevreux	ZR 18	X = 758 215 Y = 6 920 840
Le Tordoir	Amont	Oulches-la-Vallée-Foulon	ZB 6	X = 753 311 Y = 6 926 353
	Aval	Cuissy-et-Geny	ZD 38	X = 752 618 Y = 6 921 262
Ru du Château	Amont	Meurival	AB 12	X = 755 323 Y = 6 917 909
	Aval	Concevreux	ZL 78	X = 753 893 Y = 6 919 818

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Ru du Moulin	Amont	Concevreux	ZO 10	X = 756 738
				Y = 6 918 374
	Aval	Concevreux	ZK 5	X = 755 862
				Y = 6 920 117

#### **Article 10 : Communes concernées par le partage du droit de pêche**

Les communes concernées sont : Beurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne.

#### **Article 11 : Validité**

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 26 juin 2021.

#### **Article 12 : Conditions d'exercice du droit de pêche**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche par lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

### **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

#### **Article 15 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Risque de crue**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

#### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### **Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 21 : Publication et information des tiers**

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Beurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Maizy, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Beurieux, Bouffignereux, Chaudardes, Concevieux, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Guyencourt, Jumigny, Maizy, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pontavert, Roucy et Vassogne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **11 FEV. 2021**



**Ziad Khoury**

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LAON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme PREVOST Lucie et à Mr THEVENIN Jean-Luc inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LAON à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant

remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom.prénom	Nom.prénom	Nom.prénom
PREVOST Lucie	THEVENIN Jean-Luc	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTAUX Olivier	BENZALEM Azzedine	CARLIER Annick
DENUZIERE Cédric	GAILLARD Sandrine	GIVAIR Virginie
FOURDINIER Catherine	FELZINGER Viviane	TORDEUX Marie-Hélène
ZAGOZDA Corinne		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GIORGI Agnès	QUATREVAUX Romain	CHOQUART Marie-Cécile
DEWAILLY Laurence	MESSAGER Emmanuelle	RENAULT-LEFEBVRE Christine
TRINTIGNAN Josian		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme PREVOST ou Mr THEVENIN.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THEVENIN Jean-Luc	Inspecteur	7600€	12 mois	76000€
PREVOST Lucie	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
ALLAIN Corinne	Contrôleuse	300 €	4 mois	3000€
BARDELANG Vivian	Contrôleur	300 €	4 mois	3000€
CANIVET Sabine	Contrôleuse	300 €	4 mois	3000€
DROP Véronique	Contrôleuse	300 €	4 mois	3000€
DENUZIERE Cédric	Contrôleur	300 €	4 mois	3000 €
YEO Amara	Agent administratif	300 €	4 mois	3000 €
DIVE Ludovic	Agent administratif	300 €	4 mois	3000 €
DIVE Valérie	Agente administratif	300 €	4 mois	3000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Aisne

A Laon, le 12/02/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LAON

Colette BARDOULAT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



**L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne**

**ARRETE N° 2021/01 PORTANT DECISIONS D'IMPLANTATION  
ET DE RETRAIT D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE  
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021**

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 211-1 et D. 211-9,  
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 1<sup>er</sup> février 2021 ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 9 février 2021 ;  
Vu la dotation en emplois d'enseignants du premier degré du département de l'Aisne ;  
Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 du Ministre de l'éducation nationale.

**Arrêté du 11 février 2021**

**ARRETE**

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2021 les mesures suivantes :

N° D'ORDRE	LOCALISATION	ECOLES	NOMBRE DE POSTES
---------------	--------------	--------	------------------

**A- IMPLANTATIONS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE MATERNELLE**

1) Implantations de postes d'adjoint en école maternelle

1 BOHAIN-EN-VERMANDOIS	E.M. ALAVOINE (dédoublment REP +)	1 poste
2 CHATEAU-THIERRY	E.M. BOIS-BLANCHARD	1 poste
3 LAON	E.M. JEAN-DE LA FONTAINE (dédoublment REP +)	1 poste
4 SAINT-QUENTIN	E.M. ROBERT-SCHUMAN (dédoublment REP +)	1 poste

## 2) Retraits de postes d'adjoint en école maternelle

1	CHATEAU-THIERRY	E.M. LES VAUCRISSES-HERISSONS	1 poste
2	CHAUNY	E.M. GR. SCOL. DE LA CHAUSSEE	1 poste
3	COUCY-LE-CHATEAU -AUFFRIQUE	E.M.	1 poste
4	VENIZEL	E.M.	1 poste

## **B- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE ELEMENTAIRE**

### 1) Implantations de poste d'adjoint en école élémentaire

1	CHARLY-SUR-MARNE	E. E.	1 poste
2	GUISE	E. E. GR. SCOL. DU CENTRE (dédoublment REP)	1 poste
3	LAON	E. E. A. LOUISE-MACAULT	1 poste
4	LAON	E. E. JEAN-DE LA FONTAINE (dont 1 poste dédoublment REP +)	2 postes
5	TERGNIER	E. E. PASTEUR	1 poste

### 2) Retraits de poste d'adjoint en école élémentaire

1	BEAUTOR	E. E. CAMILLE-DESMOULINS	1 poste
2	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	E. E. BERTHELOT (dédoublment REP +)	1 poste
3	COINCY	E. E. JEAN-MOULIN	1 poste
4	HIRSON	E. E. CHARLES-CLEMENT	1 poste
5	LAON	E. E. ZAC ILE-DE-FRANCE	1 poste
6	SAINT-QUENTIN	E. E. ROBERT-SCHUMAN (dédoublment REP +)	1 poste
7	TERGNIER	E. E. ANDRE-BOULLOCHE	1 poste

## **C- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES D'ADJOINT EN ECOLE PRIMAIRE**

### 1) Implantations de postes d'adjoint en école primaire

1	CHATEAU-THIERRY	E. P. DE LA MARE-AUBRY	1 poste
2	CŒUVRES-ET-VALSERY	E. P.	1 poste
3	CROUY	E. P.	1 poste
4	FONTAINE-LES-VERVINS	E. P.	1 poste
5	GAUCHY	E. P. GR. SCOL. PIERRE-SEMARD	1 poste
6	SAINT-QUENTIN	E. P. GIRONDINS	1 poste

## 2) Retraits de poste d'adjoint en école primaire

1 CHAOURSE	E.P.	1 poste
2 CHATEAU-THIERRY	E.P. LES CHESNEAUX (dédoublement REP)	1 poste
3 CREZANCY	E.P. LES HIRONDELLES	1 poste
4 CUFFIES	E.P.	1 poste
5 EPAUX-BEZU	E.P. CHARLES-BOURGEOIS (dédoublement REP)	1 poste
6 GIZY	E.P.	1 poste
7 LAON	E.P. GILBERT-LOBJOIS	1 poste
8 MONT D'ORIGNY	E.P. JEAN-MOULIN	1 poste
9 SAINT-QUENTIN	E.P. AUBRYET-DESJARDINS	1 poste
10 SAINT-QUENTIN	E.P. CAMILLE-DESMOULINS	1 poste
11 SAINT-QUENTIN	E.P. FERDINAND-BUISSON (dédoublement REP)	2 postes
12 SAVY	E.P.	1 poste
13 VADENCOURT	E.P.	1 poste

## **D- RETRAITS ET TRANSFERTS DE POSTES EN REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX**

### 1) Retraits de postes en RPI

1 BARENTON-CEL	RPID BARENTON-BUGNY – BARENTON-CEL – VERNEUIL-SUR-SERRE	1 poste
2 BERNY-RIVIERE	RPID BERNY – RIVIERE – SAINT-CHRISTOPHE	1 poste

### 2) Transferts de postes en RPI

1 RPID PARCY-TIGNY- HARTENNES-ET-TAUX	Transfert de 2 postes de l'école de Parcy-et-Tigny vers l'école d'Hartennes-et-Taux
--	--

## **E- FUSION D'ECOLES**

1 HIRSON	E.E. GR. SCOL. DU CENTRE E.M. GR. SCOL. DU CENTRE
2 LA FERRE	E.E. JEAN-MERMOZ E.P. JEAN-MOULIN – CENTRE
3 LIESSE-NOTRE-DAME	E.E. DES MARAIS E.M. DES MARAIS

## F- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES SPECIALISES

### 1) Implantations de postes de référent

#### a) implantations de poste de référent

1	CLG JEAN-MERMOZ LAON	1 poste
2	DSDEN DE L' AISNE	1 poste

#### b) retrait de poste de référent

1	CIRCONSCRIPTION DE LAON ASH	1 poste
---	-----------------------------	---------

### 2) Implantations et retraits de postes en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

#### a) implantation de poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

1	BELLEU	E.E. ECOLES ELEMENTAIRES DE BELLEU	1 poste
---	--------	------------------------------------	---------

#### b) retrait de poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

1	VERVINS	E.E.	1 poste
---	---------	------	---------

### 3) Retrait de poste en centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

1	CMPP GAUCHY	1 poste
---	-------------	---------

### 4) Implantations et retraits de poste « réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté » (RASED)

#### a) implantation de poste RASED « maître E »

1	CHARLY-SUR-MARNE	E.E.	1 poste
---	------------------	------	---------

#### b) implantation de poste RASED « maître G »

1	LA CAPELLE	E.P.	1 poste
---	------------	------	---------

c) retraits de postes RASED « maître E »

1 BELLICOURT	E.P.	1 poste
2 SOISSONS	E.P. GR. SCOL. RAYMONDE-FIOLET	1 poste

5) Implantation et retrait de postes d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

a) implantation de poste UPE2A

1 LAON	E.E. GR. SCOL. SAINT-EXUPERY	0,5 poste
2 SAINT-QUENTIN	E.E. ROBERT-SCHUMAN	1 poste
3 SOISSONS	E.P. TOUR-DE-VILLE -MENDES-FRANCE	0,5 poste

b) retrait de poste UPE2A

1 SAINT-QUENTIN	E.P. GIRONDINS	1 poste
-----------------	----------------	---------

**G- IMPLANTATIONS DE POSTES DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION**

1 CIRCONSCRIPTION DE CHÂTEAU-THIERRY		1 poste
2 CIRCONSCRIPTION DE LAON		1 poste

**H- IMPLANTATION DE POSTE DE REFERENT DEPARTEMENTAL DES DIRECTEURS D'ECOLE**

1 DSDEN DE L' AISNE	Référent départemental pour les directeurs d'école (transformation en poste complet)	0,5 poste
---------------------	--	-----------

**I- IMPLANTATIONS ET RETRAITS DE POSTES DE DECHARGES DE DIRECTION**

1) Ouvertures de postes de décharges de direction

1 BELLEU	E.E. JULES-VERNE - LEO-LAGRANGE (suite ouverture de classe rentrée 2021)	0,17 poste supplémentaire
2 BOUE	E.P. (évolution décharges écoles à 9 classes)	0,17 poste supplémentaire
3 CHAMOUILLE	E.P. LES DEUX VALLEES	0,17 poste supplémentaire

4	CHATEAU-THIERRY	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P LES FILOIRS	0,17 poste supplémentaire
5	CHATEAU-THIERRY	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P LA MARE-AUBRY	0,17 poste supplémentaire
6	CRECY-SUR-SERRE	(suite ouverture de classe rentrée 2021) E.P.	0,25 poste supplémentaire
7	ESSOMES-SUR-MARNE	(évolution décharges écoles à 13 classes) E.E.	0,17 poste supplémentaire
8	FONTAINE-LES-VERVINS	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P	0,25 poste supplémentaire
9	HIRSON	(suite ouverture de classe rentrée 2021) E.P. GR. SCOL. DU CENTRE	0,5 poste créé
10	LA FERRE	(suite fusion E.M. GR.SCOL. DU CENTRE et E.E GR. SCOL. DU CENTRE) E.P. JEAN-MOULIN CENTRE	0,5 poste supplémentaire
11	NOGENT-L'ARTAUD	(suite fusion avec E.E. JEAN-MERMOZ) E.P	0,17 poste supplémentaire
12	GAUCHY	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P.GR.SCOL PIERRE-SEMARD	0,25 poste supplémentaire
13	GUISE	(suite ouverture de classe rentrée 2021) E.P.GR.SCOL.GODIN	0,17 poste supplémentaire
14	LA CAPELLE	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P.	0,17 poste supplémentaire
15	LAON	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.E. JEAN-DE LA FONTAINE	0,5 poste supplémentaire
16	SAINT-ERME-OUTRE- ET-RAMECOURT	(suite ouverture de classe rentrée 2021) E.P.	0,17 poste supplémentaire
17	SAINT-QUENTIN	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.M.ROBERT-SCHUMAN	0,25 poste supplémentaire
18	SAINT-QUENTIN	(suite ouverture de classe rentrée 2021) E.P.GR.SCOL.QUENTIN-BARRE	0,17 poste supplémentaire
19	SAINT-QUENTIN	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P. GR.SCOL F.COLLERY	0,17 poste supplémentaire
20	SAINT-QUENTIN	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P. JEAN-MACE	0,17 poste supplémentaire
21	SAINT-QUENTIN	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P. PAUL-BERT	0,25 poste supplémentaire
22	SEBONCOURT	(évolution décharges écoles à 13 classes) E.P.	0,17 poste supplémentaire
23	SOISSONS	(évolution décharges écoles à 9 classes) E.P.GR.SCOL. SAINT-WAAST	0,25 poste supplémentaire
24	TERGNIER	(évolution décharges écoles à 13 classes) E.E PASTEUR	0,17 poste supplémentaire
		(suite ouverture de classe rentrée 2021)	

## 2) Retraits de postes de décharges de direction

1	LA FERRE	E.E. JEAN-MERMOZ	0,25 poste supprimé
2	SAINT-QUENTIN	(suite fusion avec E.P. JEAN-MOULIN CENTRE) E.P. METZ	0,08 poste retiré
3	SOISSONS	(suite fermeture de classe rentrée 2020) E.P.GR.SCOL. RAMON	0,08 poste retiré
		(suite fermeture de classe rentrée 2020)	

## J- TRANSFORMATIONS DE POSTES

### 1) Transformations de poste d'adjoint en école primaire en poste de maîtres-formateurs

1 SAINT-QUENTIN	E.P. JEAN-MACE	1 transformation
2 SOISSONS	E.P. GR. SCOL. RAYMONDE-FIOLET	1 transformation

### 2) Transformation de poste de maître-formateur en poste d'adjoint en maternelle

1 CHATEAU-THIERRY	E.M LES VAUCRISES-MAUGUINS	1 transformation
-------------------	----------------------------	------------------

Article 2 – Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'application du présent arrêté.

Laon, le 11 février 2021

Pour le recteur, et par délégation,  
le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

Hervé SEBILLE



#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
- soit un **recours hiérarchique** devant M. le ministre de l'Éducation Nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un *délai de deux mois* à compter de la notification de la décision. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un *délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un *délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux.

Lille, le 16 février 2021

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

### **Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnement secondaire du budget de l'Etat.

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
M. Yannick LEU	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	Suppléant	

**Article 2** Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

**Article 3 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

**Article 4 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

**Article 5 :** La décision du 14 janvier 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

**Article 6 :** La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale

Valérie DECROIX



## ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	10 000 €	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Gilles GODET	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	5 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	500 €	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	5 000 €	
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	500 €	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune

M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	3 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
Mme Marie DANIELE	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

## ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Anne-Sophie DELABRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Idalya PIETTE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Héléna BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
Mme Estelle BIN	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
Mme Beata BARANOWSKA	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X

M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Marina CHRETIEN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Alice SILO (jusqu'au 1 mars 2021)	CP Vendin	X	X	X
Mme Sonia JOMBART	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

### ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	